

**REGLEMENT  
RELATIF AUX  
PERMIS ET  
CERTIFICATS  
NUMERO 2012-359  
AMENDEMENT  
2012-359-1,  
AMENDEMENT  
2012-359-2,  
AMENDEMENT  
2012-359-3.**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE**

***Règlement relatif aux divers permis et certificats numéro 2012-359***

- ATTENDU que la Municipalité de Nominigüe désire adopter la révision de son plan d'urbanisme, lequel sera accompagné d'une réglementation d'urbanisme adaptée aux objectifs de ce plan;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement de régie interne et de permis et certificats numéros 97-186 et le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur L'aménagement et l'urbanisme* numéro 97-187 de la Municipalité de Nominigüe ainsi que leurs amendements, afin de refléter les nouvelles dispositions du plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mars 2012;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 5 avril 2012, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Nominigüe décrète ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES.....</b>	<b>5</b>
	Section A – Dispositions déclaratoires .....	5
1.1	Titre.....	5
1.2	Territoire assujéti .....	5
1.3	Règlements remplacés.....	5
1.4	Documents annexés .....	5
1.5	Personnes touchées .....	5
1.6	Validité .....	5
1.7	Respect des règlements.....	5
1.8	Responsabilité du propriétaire.....	6
1.9	Application continue .....	6
1.10	Entrée en vigueur .....	6
	Section B - Dispositions interprétatives.....	7
1.11	Terminologie .....	7
1.12	Interprétation du texte.....	7
1.13	Interprétation des tableaux, illustrations, plans, graphiques, symboles et grilles des usages et normes .....	7
1.14	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ....	7
1.15	Unité de mesure .....	8
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>9</b>
2.1	Fonctionnaire désigné .....	9
2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	9
2.3	Contravention à ce règlement .....	10
2.4	Responsabilité du propriétaire.....	11
2.5	Délivrance des constats d'infraction .....	11
2.6	Contraventions et pénalités .....	11
<b>3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>12</b>
	Section A - Dispositions administratives.....	12
3.1	Nécessité d'obtenir un permis de lotissement.....	12
3.2	Généralités .....	12
3.3	Forme de la demande de permis de lotissement .....	12
3.3.1	Projet de lotissement mineur .....	12
3.3.2	Projet de lotissement majeur .....	13
	Section B – Conditions concernant l'émission d'un permis de lotissement .....	15
3.4	Conditions générales concernant l'émission d'un permis de lotissement.....	15
3.5	Conditions spécifiques à l'approbation de toute demande de permis de lotissement.....	15
3.6	Demande conforme .....	15
3.7	Demande suspendue .....	15
3.8	Demande non conforme .....	15
3.9	Enregistrement de l'opération cadastrale .....	16
3.10	Effets de l'approbation d'une opération cadastrale .....	16
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION .....</b>	<b>17</b>
	Section A - Permis et certificats.....	17
4.1	Permis de construction .....	17
4.2	Certificat d'autorisation .....	17
	Section B - Demande de permis et de certificat .....	19
4.3	Généralités .....	19
4.4	Demande de permis de construction.....	19
4.4.1	Exigences particulières pour certaines constructions .....	21
4.4.2	Demande de permis relative aux bâtiments accessoires.....	21
4.5	Demande de permis de construction pour une installation septique.....	21
4.6	Demande de permis de construction pour un ouvrage de captage des eaux souterraines .....	22

4.7	Demande de permis de construction en zone inondable centenaire .....	22
4.8	Demande de certificat d'autorisation .....	23
4.8.1	Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction .....	23
4.8.2	Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction.....	23
4.8.3	Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction.....	23
4.8.4	Demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai .....	24
4.8.5	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage.....	24
4.8.6	Demande de certificat d'autorisation relatif aux usages temporaires.....	25
4.8.7	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai commercial .....	25
4.8.8	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine.....	25
4.8.9	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur .....	27
4.8.10	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres .....	27
4.8.11	Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux sur la rive et/ou sur le littoral .....	27
4.8.12	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis .....	28
4.8.13	Demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble.....	28
4.8.14	Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation d'une tour ou d'une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur.....	28
<b>5</b>	<b>CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION .....</b>	<b>30</b>
	Section A - Conditions générales d'émission des permis et des certificats .....	30
5.1	Conditions d'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation .....	30
5.2	Conditions d'émission du certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction .....	30
	Section B - Conditions d'émission des permis pour certaines zones.....	31
5.3	Conditions de délivrance des permis de construction .....	31
5.3.1	Conditions minimales de délivrance d'un permis de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .....	31
5.3.2	Conditions minimales de délivrance d'un permis de construction dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	32
5.3.3	Disposition particulière à la délivrance d'un permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir de la route 117 .....	32
	Section C - Dispositions d'exception aux conditions minimales d'émission des permis de construction .....	33
5.4	Cas d'exemptions à l'application de certaines conditions sur l'émission d'un permis de construction .....	33
<b>6</b>	<b>DELAÏ D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS .....</b>	<b>35</b>
	Section A - Délai d'émission du permis de construction et des certificats .....	35
6.1	Demande conforme .....	35
6.2	Demande suspendue .....	35
6.3	Demande non conforme .....	35
	Section B - Validité des permis et certificats et parachèvement des travaux.....	36
6.4	Permis de construction et certificats d'autorisation .....	36
	Section C - Dispositions diverses .....	37
6.5	Modification aux plans .....	37
6.6	Écriteau.....	37
6.7	Abattage non conforme au certificat d'autorisation .....	37
6.8	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme .....	37
6.8.1	Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires .....	37
6.8.2	Situations applicables à une demande de modifications réglementaires.....	37
6.8.3	Procédure requise de demande de modifications réglementaires.....	37
6.8.4	Frais exigibles.....	38
6.8.5	Procédure administrative.....	38
	Section D - Tarifs des permis et certificats.....	39
6.9	Tarifs pour l'émission des permis et certificats.....	39



## **1 DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* ».

#### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominigüe.

#### **1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 97-186* ainsi que le *règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme numéro 97-187* ainsi que leurs amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce et/ou ces règlements, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

#### **1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement de construction numéro 2012-361, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-363, la réglementation municipale en vigueur, ainsi que leurs futurs amendements.

#### **1.5 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

#### **1.6 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le directeur du Service de l'urbanisme et ses adjoints ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

### **1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

### **1.9 APPLICATION CONTINUE**

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

### **1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.11 TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, codes et les dictionnaires.

### **1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle :

- a) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- e) le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **1.13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET NORMES**

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1) entre le texte du règlement et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 3) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 4) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

### **1.14 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

### **1.15 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).





## **2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements de lotissement, de zonage, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité sont confiées au fonctionnaire désigné dont le titre est directeur du Service de l'urbanisme.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le directeur du Service de l'urbanisme.

### **2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les règlements de lotissement, de zonage, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité et notamment :

- a)** Il peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- b)** Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- c)** Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- d)** Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- e)** Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f)** Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- g)** Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ces règlements;
- h)** En cas d'infractions, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée par l'inspecteur, des sanctions possibles, des amendes prévues au règlement et ordonner l'arrêt des travaux;

- i) Il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement;
- j) Il peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie;
- k) Il peut suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement;
- l) Il peut demander une attestation comme quoi les plans et devis ainsi que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- m) Il peut, à la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour (L.A.U., art. 227 à 233);
- n) Il tient un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande ainsi qu'un registre des demandes de dérogations mineures acceptées ou refusées et tout document accompagnant la demande.

### 2.3 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction quiconque qui :

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de construction ou du règlement de lotissement de la Municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité;
- e) Refuse de laisser l'inspecteur visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur.

## **2.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux énumérés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, avant l'émission des permis et certificats requis.

## **2.5 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

## **2.6 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.



### **3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **3.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation du directeur du Service de l'urbanisme le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

##### **3.2 GÉNÉRALITÉS**

Une demande de permis est transmise au directeur du Service de l'urbanisme, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

##### **3.3 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

###### **3.3.1 PROJET DE LOTISSEMENT MINEUR**

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5) et n'implique pas l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques et ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec*.

La demande de permis de lotissement mineur doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire et de son représentant autorisé;
- b) une description des usages prévus;
- c) le plan de l'opération cadastrale projetée, présenté en trois (3) exemplaires, à l'échelle 1 : 2000 ou plus grande et qui inclut les informations suivantes :
  - 1) l'identification cadastrale et les limites des lots adjacents;
  - 2) la localisation des voies publiques, les droits de passages et les servitudes;
  - 3) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
  - 4) la localisation des lacs, des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, les marécages et les milieux humides s'il y a lieu;
  - 5) la localisation des pentes faibles, moyennes et fortes;

- 6) une copie du ou des actes enregistrés pertinents décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement;
  - 7) les dimensions et la superficie du ou des lots existants ou projetés;
  - 8) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et l'identification du professionnel ayant préparé le plan;
  - 9) dans le cas d'un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou situé à l'intérieur d'une plaine inondable identifiée au plan de zonage de la Municipalité, le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou de la zone inondable;
  - 10) dans le cas d'une opération cadastrale sur un terrain contigu à une route dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie*, le permis d'accès ou d'autorisation écrite délivrée par le ministère des Transports du Québec lorsque requis en vertu de la *Loi sur la voirie*.
- d) S'il y a lieu, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet :
- 1) le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau d'au plus 2,5 m d'intervalle;
  - 2) les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les sols;
  - 3) l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, commerce, espaces verts, etc.);
  - 4) tous les terrains adjacents qui appartiennent au requérant;
  - 5) une étude des sols établissant leur capacité portante et leur capacité de supporter les types de construction projetés;
  - 6) une description détaillée du milieu naturel avoisinant (végétation, type de sol, milieu hydrique, topographie);
  - 7) une description détaillée des principales caractéristiques du projet (esquisses architecturales des bâtiments projetés, le zonage projeté, le tracé des voies de circulation projetées, la localisation des usages projetés).

### 3.3.2 PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR

**Amendement  
2012-359-3**

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou qui implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques ou privées ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec*.

La demande de permis de lotissement majeur doit être faite sous forme de plan directeur qui doit inclure :

- a) les documents exigés à l'article 3.3.1 du présent règlement;

- b)** une présentation des promoteurs qui inclut leurs mandats et leurs objectifs spécifiques;
- c)** une description détaillée du milieu naturel avoisinant (végétation, type de sol, milieu hydrique, topographie);
- d)** une description détaillée des principales caractéristiques du projet (esquisses architecturales des bâtiments projetés, le zonage projeté, le tracé des voies de circulation projetées, la localisation des usages projetés);
- e)** l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux;
- f)** un tableau donnant la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
- g)** un plan localisant le projet au niveau régional;
- h)** l'échéancier ainsi que les investissements prévus pour les différentes phases des travaux prévus;
- i)** tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la Municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan-projet;
- j)** un plan d'ensemble indiquant les servitudes, les structures et les services publics existants ainsi que les phases de développement du projet.

## **SECTION B – CONDITIONS CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si :

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité;
- b) le tarif exigé a été payé;
- c) la demande n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité.

### **3.5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies :

#### **a) Cession de rues**

Que le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, tel que montré sur le plan;

#### **b) Taxes municipales**

Que le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

#### **c) Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers**

Que le propriétaire doit effectuer le paiement requis au fonds de parcs ou céder les parcs, selon le cas, tel que prévu aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement en vigueur.

### **3.6 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

### **3.7 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

### **3.8 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le directeur du Service de l'urbanisme avise par écrit le demandeur dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

### **3.9 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE**

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les trois (3) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité et payer de nouveau le tarif exigé.

### **3.10 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE**

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par le directeur du Service de l'urbanisme d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.





## **4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**

### **SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS**

#### **4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction neuve d'un bâtiment principal;
- b) agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) aménagement d'un stationnement pour un commerce, une industrie ou une institution;
- d) construction d'un bâtiment accessoire;
- e) construction d'une installation septique;
- f) construction d'une installation de captage d'eau souterraine;
- g) construction en zone inondable.

#### **4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

- a) rénover ou réparer une construction;
- b) déplacer une construction;
- c) démolir une construction;
- d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;
- e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- f) installer un usage ou un bâtiment temporaire;
- g) installer ou modifier une marina ou un quai commercial;
- h) installer une piscine hors terre ou creusée;
- i) aménager un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur;

- j)** abattre 10 arbres et plus, autres que ceux situés sur la rive;
- k)** ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral;
- l)** aménager un court de tennis;
- m)** changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- n)** installer une tour ou une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur;

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien usuel.

## SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

### 4.3 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis ou de certificat est transmise au directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints. Un formulaire est fourni à cet effet par la Municipalité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement. De plus chaque demande de permis et/ou de certification d'autorisation doit être accompagnée, s'il y a lieu, des autorisations requises par les instances gouvernementales concernées.

### 4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction ou d'agrandissement doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire de l'immeuble et le responsable qui exécutera les travaux;
- b) l'utilisation projetée du bâtiment;
- c) un plan d'implantation en deux (2) exemplaires préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement à une nouvelle construction ou agrandissement d'une construction avec fondation, ainsi qu'aux piscines creusées;
- d) les informations suivantes :
  - 1) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;
  - 2) la localisation des rues, leur caractère privé ou public, ainsi que leur dimension;
  - 3) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
  - 4) la distance entre tout cours d'eau ou lac ou milieux humides et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
  - 5) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
  - 6) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;
  - 7) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
  - 8) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
  - 9) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
  - 10) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;

- 11) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
  - 12) tous travaux projetés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
- e) un (1) exemplaire des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit. Ces plans doivent être approuvés par un architecte, membre de l'Ordre des Architectes, si les travaux consistent en la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre a-21)*;

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux travaux pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification des bâtiments suivants, qui requiert toutefois le sceau et la signature d'un professionnel approprié en fonction de son champ d'expertise :

- 1) une habitation unifamiliale isolée;
  - 2) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre (4) unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux (2) étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
  - 3) pour une modification ou une rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice autre que résidentielle, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.
- f) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- g) dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons ou cyclistes;
- h) la valeur de la construction ou des travaux projetés;
- i) dans le cas d'un logement intergénérationnel, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes a) à d) et f), les renseignements et documents suivants :
- 1) une preuve (certificats de naissance ou autres) établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et ceux de l'habitation;
  - 2) un engagement écrit que le logement sera réintégré à l'habitation unifamiliale dans un délai de six (6) mois une fois que ses occupants l'auront quitté.

Amendement  
2012-359-2

- j) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit parvenir au service de l'urbanisme dans les 30 jours une fois le permis échu.

#### 4.4.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

Pour tout bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs caractéristiques propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### 4.4.2 DEMANDE DE PERMIS RELATIVE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pour tout bâtiment ou la demande de permis relatif à la construction, à l'installation, à la modification ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et le responsable qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- c) les matériaux utilisés pour la finition extérieure;
- d) un plan illustrant les dimensions (largeur, profondeur, hauteur) du bâtiment accessoire projeté;
- e) un plan à l'échelle illustrant la localisation du bâtiment accessoire projeté et des autres bâtiments érigés sur le terrain de même que la localisation de tout cours d'eau et milieu humide.

#### 4.5 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Un projet de construction ou de modification d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis. Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou dans le cas d'un autre bâtiment à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération.

La demande de permis pour une installation septique doit être accompagnée des documents suivants :

- renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2,r.22) et ses amendements;
- une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- copie du plan ou certificat de localisation s'il existe.

Au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité des travaux par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, devra être transmis au Service de l'urbanisme, comprenant :

- un plan, tel que construit et réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins trente (30) mètres et tout autre élément pertinent;
- un minimum de trois (3) photos montrant le dispositif de traitement des eaux usées, au moins une de ces photos doit inclure le dispositif de traitement des eaux usées et le bâtiment principal;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de ces modifications.

#### **4.6 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la demande de permis pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- le nom et l'adresse du propriétaire et le responsable qui exécutera les travaux;
- une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- l'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de captage projeté;
- le type d'ouvrage de captage projeté (puits de surface, tubulaire, pointe une copie du plan ou certificat de localisation ou un croquis à l'échelle;
- dans le cas où l'ouvrage de captage des eaux souterraines est réalisé sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la localisation et le type de mesures de mitigation proposées ainsi qu'un certificat d'autorisation doit être obtenu.

#### **4.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE**

Dans le cadre d'une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée au règlement de zonage en vigueur, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit aussi être accompagnée de la limite identifiée du terrain et la limite du niveau du rez-de-chaussée. La production de ces limites n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Un relevé d'arpentage doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres et indiquant :

- i. les limites du terrain;
- ii. la localisation et l'élévation des niveaux, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- iii. le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
- iv. la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- v. les rues et voies de circulation existantes.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être

accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation;
- stabilité des structures;
- armature nécessaire;
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration;
- résistance du béton à la compression et à la tension.

#### **4.8 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des travaux énumérés à l'article 4.2 doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants en un (1) exemplaire, selon le type de certificats demandés.

##### **4.8.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION**

La demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et du responsable qui effectuera les travaux;
- b) une description des travaux de rénovation ou de réparations projetés incluant les matériaux remplacés s'il y a lieu, une estimation des coûts de ces travaux et la durée prévue.

##### **4.8.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION**

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du responsable qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment est situé;
- c) un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment sera relocalisé.

##### **4.8.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du responsable qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment, si applicable;
- c) le lieu d'enfouissement autorisé pour le dépôt des débris de démolition;
- d) une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être

reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois, suivant la démolition;

- e) la dimension et des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment à démolir.

#### **4.8.4 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU DE REMBLAI**

La demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai sur un terrain doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire du terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus et de responsable qui exécutera les travaux;
- b) un plan fait à l'échelle et illustrant le terrain ou partie de terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus, les cotes de niveau actuelles et prévues et la localisation du lac ou du cours d'eau ou du milieu humide, le cas échéant;
- c) les raisons justifiant les travaux de remblai ou de déblai;
- d) les mesures de régénération, de plantation et d'atténuation envisagées;
- e) la durée des travaux (maximum 60 jours).

Nonobstant ce qui précède, la demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

#### **4.8.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du responsable qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) les certificats de propriété ou de location;
- c) une procuration écrite, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;
- d) le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
- e) une estimation des coûts de ces travaux et la durée prévue;
- f) un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment, si applicable;
- g) une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- h) un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;



- i) un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée;
- j) un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand la structure portante de l'enseigne a une hauteur de plus de 5 m.

#### **4.8.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES**

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages temporaires doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain;
- b) une description des aménagements projetés;
- c) les dates prévues pour la vente de produits à l'extérieur;
- d) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.

#### **4.8.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE MARINA OU D'UN QUAI COMMERCIAL**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai commercial doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina y compris la ligne des hautes eaux et les lignes latérales du terrain. Seuls les quais flottants ou sur pilotis sont autorisés;
- c) Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau, aménagement paysager et aire de lavage des embarcations);
- d) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- e) les autorisations ministérielles requises.

#### **4.8.8 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- c) un plan de cadastre du terrain, dans le cas d'une piscine creusée;
- d) un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des

bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la dimension, sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture.

**4.8.9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE DE HAUTEUR**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et du responsable qui effectuera les travaux;
- b) une description des travaux (type d'ouvrage, localisation du mur sur le lot, etc.);
- c) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- d) un rapport préparé par un ingénieur lorsque le mur a plus de 1.5 m de hauteur.

**4.8.10 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Pour toute personne qui désire couper dix (10) arbre ou plus, en dehors de la rive, représentant moins de 30 m<sup>3</sup> solides sur une même propriété foncière par période de douze (12) mois ou sur un terrain d'une superficie de moins de quatre (4) hectares, la demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et du responsable qui effectuera les travaux;
- b) les raisons pour lesquelles l'arbre ou les arbres doivent être coupés et les pièces justificatives nécessaires selon le cas;
- c) la durée prévue des travaux;
- d) les aires d'empilement et les aires de circulation prévues.

**4.8.11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CONSTRUCTION, À TOUT OUVRAGE OU À TOUS TRAVAUX SUR LA RIVE ET/OU SUR LE LITTORAL**

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que du propriétaire qui exécutera les travaux;
- b) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- c) un plan préparé par un arpenteur-géomètre et validé par un biologiste indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine;
- b) un document justifiant les travaux ou ouvrages prévus et indiquant les mesures de réhabilitation prévues sur le site. Dans les cas de travaux de stabilisation de rive prévus au moyen de végétaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise préparée par un biologiste ou un architecte paysagiste. Dans le cas de travaux de stabilisation prévus au moyen de perrés, de gabions ou de murs de soutènement, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise et des plans préparés par un ingénieur;
- c) les autorisations requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu;

- d) dans le cas d'un quai commercial ou d'une marina, un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina. Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau et aménagement paysager);
- e) Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable
- f) Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, le requérant devra produire des documents établissant la preuve que ce remblai a été réalisé avant l'entrée en vigueur dudit règlement municipal (expertises de sol tel le carottage, preuve photographique, factures de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.).

#### **4.8.12 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN COURT DE TENNIS**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que du responsable qui exécutera les travaux;
- b) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- c) le numéro de cadastre du ou des lots;
- d) le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- e) la hauteur de la clôture.

#### **4.8.13 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE**

La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- c) Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, etc.).

**4.8.14 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE TOUR OU D'UNE ÉOLIENNE DE PLUS DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une tour ou d'une éolienne de plus de 10 mètres de hauteur doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que du responsable qui exécutera les travaux;
- b) la valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue;
- c) le numéro de cadastre du ou des lots;
- d) le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- e) la hauteur de la tour ou de l'éolienne;
- f) fournir un plan d'implantation à l'échelle.



## **5 CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION**

### **SECTION A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

#### **5.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis si :

- a)** l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- b)** la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c)** les normes de protection des arbres à conserver lors de travaux, telles que prescrites au règlement de zonage en vigueur doivent être mises en place avant le début desdits travaux, si applicable;
- d)** le tarif exigé a été payé.

#### **5.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

Un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction est émis si :

- a)** le bâtiment n'a aucune valeur patrimoniale reconnue;
- b)** l'état du bâtiment constitue un danger pour les citoyens;
- c)** la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d)** le tarif exigé a été payé.

## SECTION B - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS POUR CERTAINES ZONES

### 5.3 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les conditions d'émissions de permis édictées au présent article s'appliquent uniquement aux zones concernées et/ou parties de zones. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement.

#### 5.3.1 CONDITIONS MINIMALES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Amendement  
2012-359-1

Dans les zones Ca-1, Cv-1, Cv-2, Ra-1, Rb-1, Rb-2, Rb-3, Rb-5, Rc-1, et Rc-2, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés pas des droits acquis;
- 2) que les services d'aqueduc soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, ou que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. 0-2);
- 3) le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance numéro 2001-233 au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle (9 septembre 2001).

Nonobstant l'alinéa précédent, le service d'aqueduc public doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et le branchement à ce service est obligatoire pour les zones spécifiées au premier alinéa du présent article.

Nonobstant les deux alinéas précédents, un permis de construction peut être émis en bordure d'une rue desservie par un réseau d'aqueduc privé existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance numéro 2001-233 au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle (9 septembre 2001) et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2).

Nonobstant les trois alinéas précédents, un permis de construction peut être émis en bordure d'une rue desservie par l'extension d'un réseau d'aqueduc existant à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance numéro 2001-233 au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle (9 septembre 2001), conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et détenu en copropriété où chaque propriétaire de bâtiment ou d'usage desservi est également copropriétaire dudit réseau d'aqueduc.

### **5.3.2 CONDITIONS MINIMALES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Dans les zones qui ne sont pas visées par l'article 5.3.1 aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par des droits acquis;
- 2) le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés en vertu de cette loi ou que les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3) le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur.

### **5.3.3 DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL DONT L'ACCÈS SE FERA DIRECTEMENT À PARTIR DE LA ROUTE 117**

En plus des conditions mentionnées aux articles 5.3.1 et 5.3.2, aucun permis de construction ne peut être émis pour un usage principal, dont l'accès se fera directement à partir de la route 117, à moins que ne soit déposé, avec la demande de permis, un avis du ministère des Transports relatif à l'accès par cette route.



## SECTION C - DISPOSITIONS D'EXCEPTION AUX CONDITIONS MINIMALES D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

### 5.4 CAS D'EXEMPTIONS À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions se trouvant dans les situations décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction, celles-ci se décrivent comme suit :

- 1) Les constructions sur une île peuvent être exemptées de la condition 3) de l'article 5.3.1 et de la condition 3) de l'article 5.3.2;
- 2) Les constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation (pistes de motoneige, de ski de fond, de canot-camping, etc.) peuvent être exemptées des conditions 1) et 3) de l'article 5.3.1 et des conditions 1) et 3) de l'article 5.3.2;
- 3) Les constructions à des fins de pourvoiries concessionnaires et/ou à des fins de piégeage peuvent être exemptées de la condition 1) de l'article 5.3.1 et de la condition 1) de l'article 5.3.2;

Une construction à des fins de piégeage est une construction visée à la section III du *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* édicté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chap. C-61.1);

Une pourvoirie concessionnaire est une pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chap.C-61.1).

- 4) Le terrain sur lequel la construction à des fins de pourvoirie concessionnaire sera érigée peut n'être accessible que par hydravion;
- 5) La construction de camps forestiers sur les terres du domaine public peut être exemptée de la condition 1) de l'article 5.3.1 et de la condition 1) de l'article 5.3.2;

Un camp forestier est un ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers, sur les terres du domaine public. Le site de ces installations se situe aussi sur les terres du domaine public.

- 6) La construction d'un abri de chasse et pêche sur une terre du domaine privé peut être exemptée des conditions 1) et 3) de l'article 5.3.2 si l'abri forestier répond aux critères suivants :
  - Il ne doit pas être pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression;
  - Il doit être situé sur un terrain ayant une superficie minimale de 10 hectares.

Afin de permettre l'exemption de la condition mentionnée à l'article 5.3.2 1), il doit être démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que l'abri de chasse et pêche ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. De plus, cette exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts

avec le terrain sur lequel l'abri de chasse et pêche doit être érigé n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

- 7) La construction dans la zone agricole désignée peut être exemptée de la condition 1) de l'article 5.3.1 et de la condition 1) de l'article 5.3.2 s'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci;

- 8) Nonobstant la condition 1) de l'article 5.3.1 et la condition 1) de l'article 5.3.2 plus d'un bâtiment principal résidentiel peut être construit sur un terrain dans le cadre d'un projet intégré d'habitation;

- 9) La construction sur un terrain enclavé par le parc linéaire Le P'tit train du Nord peut être exemptée de la condition 3) de l'article 5.3.1 et de la condition 3) de l'article 5.3.2, si le terrain est adjacent au parc linéaire Le P'tit train du Nord et pourvu d'un droit de passage sur ledit parc. Ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des éléments suivants :

- Un chemin visé aux articles 5.3.1 3) ou 5.3.2 3) selon le cas et contigu audit droit de passage;
- Un terrain vacant appartenant au même propriétaire que le terrain constituant l'assiette de la construction et formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage mentionné au premier alinéa et à un chemin visé aux articles 5.3.1 3) ou 5.3.2 3) selon le cas.



## **6 DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS**

### **SECTION A - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS**

#### **6.1 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

#### **6.2 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

#### **6.3 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, le directeur du Service de l'urbanisme ou l'un de ses adjoints en avise par écrit le demandeur dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

## SECTION B - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

### 6.4 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé ou déclaré nul et non avenu, si :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) la construction du bâtiment principal n'est pas terminée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat. Toutefois, à l'échéance de ce délai de dix-huit (18) mois, si la finition extérieure n'est pas complétée, une période de prolongation additionnelle et maximale de six (6) mois peut être accordée;
- d) les travaux de démolition du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- e) La construction des bâtiments secondaires n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- f) Les travaux de rénovations et réparations de tout genre n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- g) les aménagements paysagers et le terrain de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat.

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours légaux nécessaires pour faire parachever les travaux, ou demander un nouveau permis ou certificat pour ces mêmes travaux.

## SECTION C - DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.5 MODIFICATION AUX PLANS

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité ainsi que leurs amendements. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par ce dernier.

### 6.6 ÉCRITEAU

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier et/ou sur l'emplacement où ils sont exécutés par le détenteur du permis ou certificat.

### 6.7 ABATTAGE NON CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout arbre qui est abattu en non-conformité au présent règlement doit être remplacé par la plantation d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant de deux mètres de haut minimum et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

### 6.8 DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

#### 6.8.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

#### 6.8.2 SITUATIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Une demande de modifications réglementaires peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

#### 6.8.3 PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires relatives aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de la présente section, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;

- c) les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnée des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- e) toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

#### 6.8.4 FRAIS EXIGIBLES

Amendement  
2012-359-2

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés de 1500\$ dollars.

#### 6.8.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

- a) la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil municipal. Le comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
- b) le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- c) le Conseil municipal rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil municipal est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;
- d) sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;
- e) la demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

## SECTION D - TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

### 6.9 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

<p><b><u>Permis de lotissement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale</li> </ul>	<p>1 à 10 lots : 25 \$ /lot                  tout lot additionnel : 10 \$ /lot</p>
<p><b><u>Permis de construction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation : par unité de logement excluant les installations septiques ; 100 \$</li> <li>• Nouveau bâtiment non résidentiel ; 100 \$</li> <li>• Rénovation, réparation, renouvellement; 20 \$</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal existant; 50 \$</li> <li>• Bâtiment accessoire; 25 \$</li> <li>• Installation sceptique; 25 \$</li> <li>• Transformation, agrandissement d'un bâtiment accessoire; 15 \$</li> <li>• Aménagement ou modifications d'un ouvrage de captage des eaux souterraines 25 \$</li> </ul>	
<p><b><u>Certificat d'autorisation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement d'usage ou de destination; 15 \$</li> <li>• Déplacement et démolition; <i>gratuit</i> (tous les frais occasionnés à la Municipalité et/ou aux entreprises d'utilités publiques pour faciliter le déménagement d'un bâtiment sont à la charge du requérant)</li> <li>• Carrière, « gravière » ou sablière; 50 \$</li> <li>• Enseigne; 20 \$</li> <li>• <u>Abattage d'arbres</u> :</li> <li>• Coupe domestique; <i>gratuit</i></li> <li>• Coupe forestière; 25 \$</li> <li>• Ouvrage dans la bande de protection riveraine; 15 \$</li> <li>• Piscine; <i>gratuit</i></li> <li>• Travaux de déblai et de remblai; 15 \$</li> <li>• Usage provisoire (sauf les ventes de garage); 15 \$</li> <li>• Accès du parc linéaire de P'tit train du Nord d'Antoine-Labelle; 25 \$</li> <li>• Accès à l'emplacement ou entrée charretière; 15 \$</li> <li>• Marina et quai commercial; 200 \$</li> <li>• Tour et éolienne de plus de 10 m. 100 \$</li> </ul>	
<p><b><u>Étude d'un projet exigeant un plan image</u></b></p>	<p>250 \$</p>

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le vingt-troisième jour d'avril deux mille douze (23 avril 2012).

**(s) Yves Généreux**

**(s) Robert Généreux**

---

Yves Généreux  
Maire

---

Robert Généreux, ing., M.A.  
Directeur général

Adoption du projet de règlement : 12 mars 2012  
Assemblée de consultation publique : 5 avril 2012  
Avis de motion : 10 avril 2012  
Adoption : 23 avril 2012  
Certificat de conformité de la MRC d'Antoine-Labelle : 26 octobre 2012  
Avis public : 31 octobre 2012  
Amendement 2012-359-1 : 17 septembre 2012  
Amendement 2012-359-2 : 8 avril 2013  
Amendement 2012-359-3 : 14 octobre 2014